

## Arrêtés ministériels

### A.M., 2021

#### Arrêté numéro 2021-066 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 1277-2021 du 29 septembre 2021;

VU que le décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021 et 2021-065 du 24 septembre 2021, prévoit notamment certaines mesures particulières applicables dans tout le territoire québécois;

VU que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'il prévoit;

VU que le décret numéro 1277-2021 du 29 septembre 2021 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QU'un technicien ambulancier visé à l'article 8 du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence (chapitre M-9, r. 2.1) puisse exercer les activités prévues aux articles 7 et 9 de ce règlement au sein d'un établissement public de santé et de services sociaux, sous l'autorité du directeur des soins infirmiers;

QU'un technicien ambulancier en soins avancés visé aux articles 10 ou 11 de ce règlement puisse exercer les activités prévues aux articles 7, 9, 12 et 13 de ce règlement au sein d'un établissement public de santé et de services sociaux, sous l'autorité du directeur des soins infirmiers;

QUE le dispositif du décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021 et 2021-065 du 24 septembre 2021, soit de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du sous-sous-paragraphes xii du sous-paragraphes c du paragraphes 2<sup>o</sup> du troisième alinéa;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphes 2<sup>o</sup> du neuvième alinéa par le paragraphes suivant :

« 2<sup>o</sup> qu'il s'agisse d'un élève de l'éducation préscolaire dans un moyen de transport scolaire où il n'y a que des élèves de l'éducation préscolaire; »;

3<sup>o</sup> dans le quatorzième alinéa :

a) par le remplacement du sous-paragraphes b du paragraphes 29<sup>o</sup> par les suivants :

« b) l'élève de l'enseignement primaire peut retirer son masque de procédure pendant qu'il reçoit un soin, bénéficie d'un service ou pratique une activité qui nécessite de l'enlever, qu'il participe à une activité parascolaire, à un programme de sport-études, d'art-études ou de concentration sportive ou à d'autres projets pédagogiques

particuliers de même nature ou qu'il participe à un cours d'éducation physique et, dans ce dernier cas, qu'il maintient une distance de deux mètres avec les autres élèves;

b.1) l'élève de l'enseignement secondaire peut retirer son masque de procédure pendant qu'il reçoit un soin, bénéficie d'un service ou pratique une activité qui nécessite de l'enlever, qu'il participe à une activité parascolaire, à un programme de sport-études, d'art-études ou de concentration sportive ou à d'autres projets pédagogiques particuliers de même nature ou qu'il participe à un cours d'éducation physique;»;

b) par l'ajout, après le paragraphe 29°, du suivant :

«30° les septième, huitième et douzième alinéas s'appliquent aux aires communes, incluant un ascenseur, d'une résidence privée pour aînés située sur le territoire de l'une des régions sociosanitaires prévues à l'Annexe II; toutefois, le couvre-visage porté doit être un masque de procédure;»;

4° par la suppression, dans le titre de l'Annexe II, de «en tout temps pour les élèves de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes»;

QUE les mesures prévues au paragraphe 2° et au sous-paragraphe a du paragraphe 3° du troisième alinéa prennent effet le 4 octobre 2021.

Québec, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
CHRISTIAN DUBÉ

75750